

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de Juin, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, Mme OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, M. VIDAL Vincent, Mme SOBOUL Josette, M. LAIDI Bouzid, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme OLIVIER Juliette.

Absent excusé : M. ROSE Hermand et Mme. FRAY Monique.

Absent : Mme MARTIN Emanuelle.

Procurations : M. ROSE Hermand a donné procuration à Mme ANJOLRAS Huguette et Mme. FRAY Monique à M. PAUL André.

Le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

OBJET : N° 2025-030 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire, propose de retenir l'entier supérieur.

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 Avril 2025.

Le Maire propose à l'assemblée,

de fixer à 100. % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement dans la collectivité

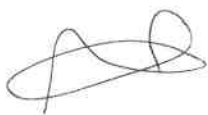
CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX (%)
Attaché	Attaché Principal	100%
Rédacteur	Rédacteur 2 ^{ème} classe	100%
Rédacteur 2 ^{ème} Classe	Rédacteur 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe	Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe	100%
Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	100%
Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	100%
Technicien Territorial	Technicien Territorial 2 ^{ème} classe	100%
Technicien Territorial 2 ^{ème} classe	Technicien Territorial 1 ^{ère} classe	100%
Agent de maitrise	Agent de maitrise Principal	100%
Adjoint Technique	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	100%

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents: 16
Nombre de votants: 18
Pour : 18
Contre : 00
Abstention : 00

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
A Largentière, le 23 Juin 2025,

La Secrétaire de séance



Agnès MAIGRON

Le Maire,



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.